

/VS

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 95-57 du 27 Février 1995

portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation d'adhésion, de l'Accord portant création de l'Association des Pays producteurs de café.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement ;
- VU l'Accord portant création de l'Association des Pays producteurs de café ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 1er Février 1995 ;

DECRETE :

L'Accord portant création de l'Association des Pays producteurs de café sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre du Développement Rural, le Ministre du Commerce et du Tourisme et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement, qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,  
Mesdames et Messieurs les Députés,

L'Accord portant création de l'Association des pays producteurs de café a été signé le 24 Septembre 1993 à Brasilia (République fédérative du Brésil) par vingt-huit (28) Etats membres producteurs de café.

Le Bénin n'est pas signataire dudit Accord. Il peut toutefois en devenir membre conformément au titre III article 4 qui consacre comme membre :

- a) les pays signataires ayant accepté, approuvé ou ratifié l'Accord ;

.../...

- b) les pays producteurs de café ayant adhéré à l'Accord ;
- c) groupe membre constitué des pays ayant adhéré collectivement (cas de l'O A M C A F).

Les objectifs de l'Association tels que énumérés dans l'Accord sont de :

- a) promouvoir la coordination de politiques caféières entre ses membres ;
- b) promouvoir l'augmentation du niveau de consommation de café dans les pays producteurs et consommateurs ;
- c) rechercher un équilibre entre l'offre et la demande mondiales de café en vue d'obtenir des prix équitables et rémunérateurs ;
- d) promouvoir l'amélioration des qualités de café ;
- e) contribuer au développement des pays producteurs et à l'élévation du niveau de vie de leurs populations ;
- f) mener d'autres activités liées à celles énoncées aux alinéas précédents.

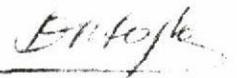
L'adhésion de la République du Bénin à cette Association lui permettra, à la remontée des cours de café sur le marché mondial, de tirer d'énormes avantages de sa qualité de membre.

Par ailleurs, cette adhésion contribuera de façon substantielle à l'amélioration du niveau de vie des producteurs béninois dont les plantations couvrent une superficie de trois cent soixante onze (371) hectares réparties dans les départements de l'Atlantique, de l'Ouémé, du Mono et de l'Atacora.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à l'examen de votre auguste Assemblée pour autorisation d'adhésion de la République du Bénin, l'Accord portant création de l'Association des pays producteurs de café adopté le 24 septembre 1993 à Brasilia au Brésil.-

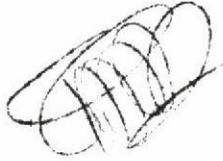
Fait à COTONOU, le 27 Février 1995

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat à la Présidence de  
la République, Chargé de la Coordina-  
tion de l'Action Gouvernementale et  
de la Défense Nationale,



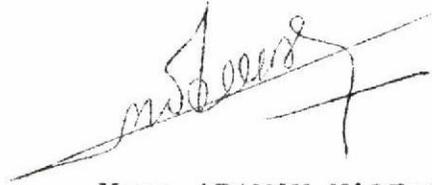
Désiré VIEYRA

Le Ministre des Affaires Etran-  
gères et de la Coopération,



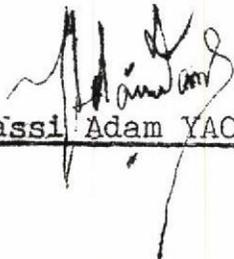
Robert M. DOSSOU

Le Ministre du Développement  
Rural,



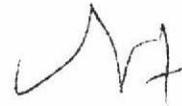
Mama ADAMOU-N'DIAYE

Le Ministre du Commerce et du  
Tourisme,



Fassassi Adam YACOUBOU

Le Ministre Chargé des Relations  
avec le Parlement, Porte-Parole  
du Gouvernement,



Théodore HOLO

Ampliations : PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 HAAC 2 CES 2 MEPR-DN 4 MAEC 4  
MCT 4 MDR 4 MRP 4 JORB 1.-

LVS  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

LOI N°

portant autorisation d'adhésion de  
la République du Bénin à l'Accord  
portant création de l'Association  
des pays producteurs de café.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du  
la Loi dont la teneur suit :

Article 1er.- Est autorisée par le Président de la République, Chef  
de l'Etat, Chef du Gouvernement l'adhésion de la République du Bénin  
à l'Accord portant création de l'Association des Pays producteurs de  
café, signé le 24 Septembre 1993 à Brazilia (République Fédérative  
du Brésil).

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Adrien HOUNGBEDJI



**ACCORD PORTANT CRÉATION  
DE L'ASSOCIATION  
DES PAYS PRODUCTEURS DE CAFE**

Buenos Aires, el 24 de setiembre de 1993

José María de Navarrete

ACCORD PORTANT CREATION DE L' ASSOCIATION DES PAYS  
PRODUCTEURS DE CAFE

## PREAMBULE

Les pays producteurs de café signataires du présent Accord,

Convaincus de la nécessité de rechercher une valorisation légitime de leurs produits d' exportation sur le marché international, sans toutefois perdre de vue l' intérêt du consommateur, et de protéger les revenus agricoles ainsi que les recettes d' exportation issus de la commercialisation de ces produits contre les fluctuations excessives;

Considérant l' importance que revêt la production et l' exportation du café pour l' économie d' un grand nombre de pays en voie de développement,

Conscients de la nécessité pour les pays producteurs de coopérer entre eux en vue d' un équilibre entre l' offre et la demande sur le marché du café, visant à assurer aux pays producteurs des prix rémunérateurs;

Inspirés par la détermination commune de garantir le progrès social et de meilleures conditions de vie à leurs populations,

Décidés à renforcer les liens qui les unissent par la création d' une organisation des pays producteurs de café pour atteindre les objectifs qu' ils se sont fixés;

Conviennent de ce qui suit:



## CHAPITRE I

### L' ASSOCIATION ET SES OBJECTIFS

- Article 1 - Il est créé une Association des Pays Producteurs de Café, en abrégé APC.
- Article 2 - L' Association se fixe les objectifs suivants:
- a) promouvoir la coordination de politiques caféières entre ses membres,
  - b) promouvoir l' augmentation du niveau de consommation de café dans les pays producteurs et consommateurs,
  - c) rechercher un équilibre entre l' offre et la demande mondiales de café en vue d' obtenir des prix équitables et rémunérateurs,
  - d) promouvoir l' amélioration des qualités de café,
  - e) contribuer au développement des pays producteurs et à l'élévation du niveau de vie de leurs populations,
  - f) mener d' autres activités liées à celles énoncées aux alinéas précédents.

## CHAPITRE II

### DEFINITIONS

- Article 3 - Aux fins du présent instrument:  
"Accord" désigne l' Accord portant création de l' Association des Pays Producteurs de Café,

"Règlements" désignent les Règlements de l' Association des Pays Producteurs de Café,

"Association" désigne l' Association des Pays Producteurs de Café,

"Conseil" désigne le Conseil de l' Association,

"Comité" désigne le Comité de Gestion de l' Association,

"Membre" désigne une partie contractante, un pays membre ou un groupe Membre de l' Association.

"Majorité simple" signifie la majorité des voix exprimées par les Membres présents ou représentés lors des votes.

"Majorité des deux tiers" signifie la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Membres présents ou représentés lors des votes.

"Année caféière" signifie la période d' un an allant du 1er octobre au 30 septembre de l' année suivante.

### CHAPITRE III

#### MEMBRES

Article 4 - Sont Membres:

- a) les pays signataires ayant accepté, approuvé ou ratifié le présent Accord,
- b) les pays producteurs de café ayant adhéré au présent Accord,
- c) groupe membre constitué des pays ayant adhéré collectivement (cas de l'OAMCAF).

Dans le cadre de cet Accord, toute référence à un Membre inclut l'Organisation Inter-Africaine du Café ou toute autre Organisation Inter-gouvernementale munie de responsabilités comparables en matière de café. Un tel organisme inter-gouvernemental n'a pas de voix, mais au cas où il surgirait des questions relevant de sa compétence, il a droit à participer aux discussions à tous les niveaux.

### CHAPITRE IV

#### SIEGE ET STRUCTURE

Article 5 - Le Conseil décide du lieu où sera établi le siège de l' Association.

Article 6 - L' Association a la structure suivante:

- a) un Conseil,
- b) un Comité de Gestion,
- c) un Secrétariat.

## CHAPITRE V

### CONSEIL

Article 7 - Le Conseil est l' autorité suprême de l' Association et il est composé de tous les Membres.

Chaque Membre nomme un représentant au Conseil, et s'il le désire, un ou plusieurs suppléants. Chaque membre peut désigner un ou plusieurs conseillers.

Article 8 - Le Conseil a un Président, un premier Vice-Président et trois autres Vice-Présidents choisis parmi les représentants des pays membres. Ils sont élus par le Conseil pour une période de deux années caféières et représenteront les quatre importantes régions caféières. Ils sont tous rééligibles pour une période supplémentaire.

## CHAPITRE VI

### COMITE DE GESTION

Article 9 - Le Comité de Gestion est composé de 8 (huit) membres, de façon à garantir une représentation adéquate des pays producteurs et de leurs régions. Le Conseil arrêtera des règles pertinentes à cet effet.

Article 10 - Le Conseil élit un Président et un Vice-Président du Comité pour une période de deux années caféières.

CHAPITRE VII  
SECRETARIAT ET PERSONNEL

Article 11 - Le Secrétariat sera dirigé par le Secrétaire Général de l' Association, nommé par le Conseil sur recommandation du Comité. Le Conseil fixe les conditions d' emploi du Secrétaire Général.

Article 12 - Le Secrétaire Général sera le Chef Exécutif de l' Association.

Article 13 - Dans l' exercice de ses fonctions, le Secrétaire Général est soumis aux dispositions du présent Accord, aux Règlements et aux décisions du Conseil et du Comité.

Article 14 - Le Secrétaire Général nomme le personnel de l' Association conformément aux dispositions établies par le Conseil.

Article 15 - Ni le Secrétaire Général, ni les membres du personnel ne peuvent avoir des intérêts financiers dans la production, l' industrie, le commerce et le transport du café.

**Article 16 -** Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire Général et les Membres du personnel ne demandent ni acceptent des instructions d'aucun Membre, ni d'aucune autorité autre que l'Association. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec le caractère international de leurs fonctions.

**Article 17 -** Chaque Membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire Général et du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leur tâche.

#### CHAPITRE VIII

#### POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

**Article 18 -** Le Conseil détient tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution fidèle des dispositions du présent Accord. Il contrôle la mise en oeuvre de ces dispositions et les opérations de l'Association.

**Article 19 -** Le Conseil établit les Règlements nécessaires à la réalisation des objectifs et au fonctionnement de l'Association, ainsi qu'à la mise en pratique de ses propres résolutions et décisions.

CHAPITRE IX  
COMPETENCE DU COMITE DE GESTION

- Article 20 - Le Comité est responsable devant le Conseil et fonctionne selon ses directives générales.
- Article 21 - Le Comité est responsable des opérations de l' Association et doit veiller à l'efficacité et au bon fonctionnement de ses activités.
- Article 22 - Le Comité peut créer des Comités et des groupes de travail nécessaires à l'examen des questions liées aux objectifs de l' Association.
- Article 23 - Le Conseil peut déléguer au Comité, par décision prise à la majorité des deux tiers, l' exercice d' une partie de ses pouvoirs, à l'exclusion de ceux énumérés à l'Article 40.
- Article 24 - Le Conseil peut retirer à tout moment, par décision prise à la majorité simple, tout pouvoir antérieurement délégué au Comité.

CHAPITRE X  
SESSIONS DU CONSEIL

- Article 25 - Le Conseil siège en session ordinaire chaque année caféière. Il peut aussi tenir des sessions extraordinaires s'il en décide ainsi.
- Article 26 - Le Conseil siège en sessions extraordinaires sur convocation du Président, ou à la demande du Comité de Gestion ou d'un certain nombre de Membres représentant au moins 30% des voix.
- Article 27 - La convocation aux sessions doit être annoncée au moins vingt jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.
- Article 28 - Les sessions ont lieu au siège de l'Association, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- Article 29 - Le Conseil peut inviter des observateurs d'autres organisations internationales ou des représentants des gouvernements de pays non-membres, à participer aux réunions.

CHAPITRE XI  
REUNIONS DU COMITE

- Article 30 - Le Comité se réunit de sa propre initiative ou sur Convocation de son Président.
- Article 31 - Le Comité se réunit normalement au siège de l'Association mais peut aussi tenir séance ailleurs.

CHAPITRE XII  
VOIX ET REPRESENTATIONS

- Article 32 - Les Membres ont un total de 1000 (mille) voix.
- Article 33 - Chaque Membre dispose de 5 (cinq) voix de base à condition que le total des voix de base ne dépasse 200 (deux cents). S' il y a plus de 40 (quarante) Membres, le nombre de voix de base attribué à chaque Membre sera réajusté de façon que le total des voix de base ne dépasse pas le chiffre maximal de 200 (deux cents).
- Article 34 - Le restant des voix des Membres est réparti au prorata du volume moyen de leurs exportations respectives de café toutes destinations, au cours des quatre années civiles précédentes.

- Article 35 -** Le Conseil répartit les voix au début de chaque année caféière conformément aux dispositions du présent Chapitre. Cette répartition reste en vigueur pendant l'année en question, sous réserve des dispositions prévues à l'article suivant.
- Article 36 -** Le Conseil dispose des pouvoirs nécessaires pour procéder à une répartition des voix, conformément aux dispositions du présent Chapitre, chaque fois que survient un changement dans la participation à l'Association, ou si le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en vertu des dispositions prévues par le présent Accord.
- Article 37 -** Aucun Membre ne peut disposer de plus de 250 (deux cent cinquante) voix. Il ne peut y avoir de fractions de voix.
- Article 38 -** Tout Membre peut autoriser, par écrit, tout autre Membre à représenter ses intérêts et à exercer son droit de vote à toute réunion du Conseil en vertu des conditions spécifiées dans l'autorisation.

CHAPITRE XIII  
DECISIONS DU CONSEIL ET DU COMITE

Article 39 - Toutes les fois que cela est possible, le Conseil adopte ses décisions par consensus.

Pendant les votes, les décisions et les recommandations sont adoptées à la majorité simple, à l'exclusion des décisions pour lesquelles une majorité différente est prévue dans le présent Accord.

Article 40 - Les résolutions et les décisions du Conseil sur les questions ci-après sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix:

- a) mesures relatives à l'équilibre du marché et à la coordination des politiques de production,
- b) approbation du budget,
- c) fixation des cotisations des Membres,
- d) institution des Fonds pouvant être créés par l'Association,
- e) sanctions,
- f) fixation des conditions d'adhésion au présent Accord,
- g) interprétation de l'Accord et des Règlements,
- h) dissolution de l'Association et expiration de l'Accord,

i) amendements à l'Accord.

Article 41 - Les décisions du Comité sont adoptées à la même majorité que les décisions du Conseil.

#### CHAPITRE XIV

##### QUORUM AUX REUNIONS DU CONSEIL ET DU COMITE

Article 42 - Le quorum exigé pour toutes les réunions du Conseil est la présence majoritaire de ses Membres représentant la majorité des deux tiers du total des voix.

Article 43 - Le quorum des réunions du Comité est constitué par la présence majoritaire de ses membres représentant les deux tiers du total des voix.

#### CHAPITRE XV

##### PERSONNALITE JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES, ET COOPERATION AVEC D' AUTRES ORGANISATIONS

Article 44 - L'Association a la personnalité juridique. Elle jouit de la capacité légale de contracter, d'acquérir et d'aliéner des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que d'initier des procédures administratives et judiciaires.

Article 45 - Le Gouvernement hôte de l'Association accorde à l'Association, au Secrétaire

Général et au personnel, ainsi qu'aux représentants des Membres, les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. A cet effet, ledit gouvernement conclut un Accord de siège avec l'Association.

Article 46 - A moins que d'autres dispositions ne soient applicables en matière d'impôts en vertu de l'Accord prévu à l'Article 45, le Gouvernement hôte de l'Association accorde:

- a) l'exemption des impôts sur la rémunération payée par l'Association à son personnel, et
- b) l'exemption des impôts sur l'avoir, les revenus et autres biens de l'Association.

Article 47 - L'Association peut, si elle le considère nécessaire, négocier avec les Membres une convention sur les privilèges et immunités des représentants des Membres, du personnel de l'Association et des experts nommés par elle, pour la durée de leurs séjours sur le territoire d'un membre pendant l'exercice de leurs fonctions.

Article 48 - L'Association peut négocier des Accords de consultation et de coopération avec d'autres organismes liés au café.

## CHAPITRE XVI

### DISPOSITIONS FINANCIERES, BUDGET ET COTISATIONS

Article 49 - Les dépenses des délégations des Membres sont à la charge de ceux-ci.

Article 50 - Les dépenses de l'Association en vue de réaliser ses objectifs et de mettre en oeuvre l'Accord sont couvertes par les cotisations des membres.

L'Association peut toutefois exiger une rétribution pour la prestation de certains services tels que définis par le Comité.

Article 51 - L'exercice financier coïncide avec l'année caféière.

Article 52 - Au second semestre de l'exercice financier, le Conseil approuve le budget de l'Association pour l'exercice suivant et fixe la cotisation de chaque membre pour ledit exercice.

Article 53 - La cotisation de chaque Membre pour chaque exercice financier est proportionnelle au rapport qu'il y a entre le nombre des voix dont il dispose et la totalité des voix de tous les Membres réunis.

Article 54 - Le Conseil détermine la cotisation initiale de tout Membre adhérant à l'Association après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix qui lui sont attribuées et de la fraction non écoulee de l'exercice financier en cours; mais les cotisations assignées aux autres Membres pour l'exercice financier en question restent inchangées.

Article 55 - Les cotisations au budget de l'Association sont faites en monnaie librement convertible et sont exigibles au premier jour de l'exercice financier.

Article 56 - Un Membre qui ne s'est pas acquitté intégralement de sa cotisation au budget de l'Association dans les trois mois de son exigibilité est frappé de suspension de tous ses droits jusqu'au moment où il s'en acquitte; ce Membre n'est pas dispensé des autres obligations.

## CHAPITRE XVII

### OBLIGATIONS ET SANCTIONS

Article 57 - Les dispositions du présent Accord, les règlements et décisions du Conseil et du Comité doivent être obligatoirement respectées par tous les Membres.

**Article 58 -** Si un Membre enfreint l'une de ces règles, l'affaire sera portée devant le Conseil.

**Article 59 -** Si le Conseil constate l'infraction, il peut imposer au Membre en cause, par décision prise à la majorité des deux tiers, l'une des sanctions suivantes, selon le degré de gravité de l'infraction:

- a) suspension du droit de vote du Membre pour une période déterminée,
- b) suspension de l'éligibilité du Membre pour une période déterminée au Conseil, au Comité et à tout Comité ou Groupe de travail,
- c) exclusion du Membre lorsque l'infraction porte gravement préjudice aux intérêts de l'Association. Le Membre est officiellement exclu de l'Association soixante jours après que le Conseil ait pris une décision dans ce sens.

#### CHAPITRE XVIII

#### LIQUIDATION DES COMPTES

**Article 60 -** Tout accord avec un Membre exclu requiert l'approbation du Conseil. Les sommes déjà versées par un Membre exclu appartiennent à l'Association. Le Membre exclu est néanmoins tenu de régler à l'Association

toute somme qu'il lui reste à devoir à la date effective de l'exclusion.

Article 61 - Un Membre exclu de l'Association n'a droit à aucune part des biens de celle-ci.

#### CHAPITRE XIX INTERPRETATION

Article 62 - L'interprétation de l'Accord et des règlements incombe au Conseil. Toute décision relative à cette question est adoptée à la majorité des deux tiers des voix.

#### CHAPITRE XX DISPOSITIONS FINALES

Article 63 - Signature. Le présent Accord, signé par des pays ayant participé à la réunion d'adoption de ces textes, est ouvert à la signature de tous les pays producteurs de café, au Ministère des Relations Extérieures du Brésil.

Article 64 - Acceptation, approbation et ratification. Le présent Accord est soumis à l'acceptation, l'approbation ou la ratification des Gouvernements signataires.

L'instrument d'acceptation, d'approbation ou de ratification doit être déposé auprès du Ministère des Relations Extérieures du Brésil.

Article 65 - Entrée en vigueur. Le présent Accord entre en vigueur dès que les Gouvernements de pays signataires représentant au moins 50% (cinquante pourcent) des exportations de café toutes destinations pendant les années caféières 1990/91 et 1991/92, sur la base des statistiques de l'OIC, auront déposé leurs instruments respectifs d'acceptation, d'approbation ou de ratification auprès du Ministère des Relations Extérieures du Brésil.

La notification d'un Gouvernement signataire déposée auprès du Ministère des Relations Extérieures du Brésil, et par laquelle il prend l'engagement d'appliquer provisoirement les présents Statuts et d'accomplir les démarches conduisant à l'acceptation, l'approbation ou la ratification conformément à ses procédures constitutionnelles propres, produira les mêmes effets que l'instrument en question.

Tout Gouvernement signataire ayant déposé cette notification sera considéré comme Partie à l'Accord.

- Article 66 - **Facilités.** Le Conseil prendra toutes les mesures nécessaires en vue de favoriser l'adhésion des Gouvernements signataires en tant que Partie au présent Accord.
- Article 67 - **Adhésion.** Tout pays producteur de café qui n'a pas signé le présent Accord peut adhérer au même aux conditions fixées par le Conseil.
- Article 68 - **Réserves.** Aucune des dispositions du présent Accord ne peuvent faire l'objet de réserves.
- Article 69 - **Retrait volontaire.** Tout Membre peut se retirer de l'Association à condition de le notifier par écrit au Conseil. Le retrait du Membre prend effet 60 (soixante) jours après réception de la notification par le Conseil.
- Article 70 - **Règlement des comptes.** En cas de retrait volontaire, le Membre concerné règle ses comptes avec l'Association dans un délai de 60 (soixante) jours prévu à l'Article précédent.
- Article 71 - **Amendements**
- 1) Le Conseil peut, par décision prise à la majorité des deux tiers de voix des Membres présents ou représentés, recommander aux Gouvernements des

Membres des amendements au présent Accord.

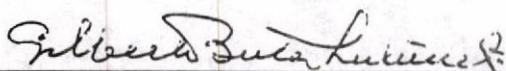
- 2) Les amendements prennent effet 45 (quarante-cinq) jours après que les Gouvernements des Membres représentant au moins 80% (quatre-vingt pourcent) du total des voix des Membres aient notifié leur acceptation auprès du Secrétaire Général.
- 3) Le Conseil fixe un délai avant l'expiration duquel les Membres notifient leur acceptation de l'amendement. Si à l'expiration de ce délai, les conditions relatives au pourcentage exigé pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas remplies, il est considéré comme retiré.
- 4) Le Secrétaire Général informe les Gouvernements des pays membres que l'amendement est entré en vigueur, ou qu'il est retiré du fait de l'inexistence des conditions exigées pour sa validité.
- 5) Si une des Parties contractantes n'a pas notifié son acceptation d'un amendement dans le délai imparti par

le Conseil à cet effet, elle cesse d'être partie à cet Accord à compter du jour où l'amendement entre en vigueur.

#### Article 72 - Durée et Expiration

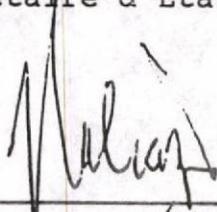
- 1) Le présent Accord a une durée indéterminée.
- 2) Le Conseil peut, à tout moment, par décision prise à la majorité des deux tiers des Membres représentant au moins la majorité des deux tiers des voix, déclarer la dissolution de l'Association et la cessation du présent Accord.
- 3) Nonobstant la dissolution de l'Association et la cessation du présent Accord, le Conseil continue d'exister aussi longtemps qu'il le faut pour liquider l'Association et disposer de son avoir. Il dispose, pendant cette période, de tous les pouvoirs qui peuvent lui être nécessaires à cet effet.

En foi de quoi, les représentants des Gouvernements des pays producteurs, dont les noms figurent ci-après, signent le présent Accord de l'Association des Pays Producteurs de Café, en 4 (quatre) originaux en langues espagnole, française, anglaise et portugaise, faisant tous également foi, à Brasilia, le 24 (vingt-quatre) du mois de septembre de l'année 1993 (mille neuf cent quatre-vingt-treize).



---

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA  
Gilberto Buta Lutucuta  
Secrétaire d'État du Café



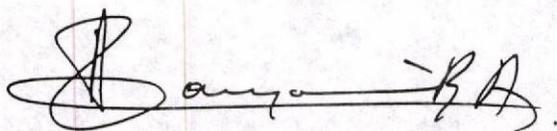
---

RÉPUBLIQUE DE LA BOLIVIE  
Jaime Balcazar Aranibar  
Ambassadeur de Bolivie au Brésil



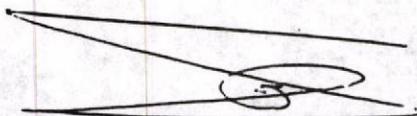
---

RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL  
José Eduardo de Andrade Vieira  
Ministre d'État de l'Industrie,  
du Commerce et du Tourisme



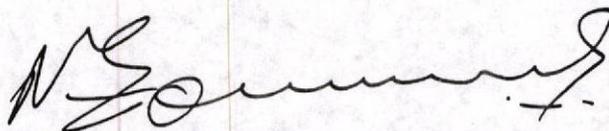
---

RÉPUBLIQUE DU BURUNDI  
Cyprien Ntaryamira  
Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage



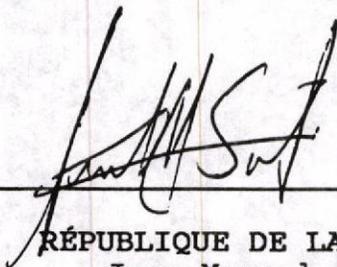
---

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Martin Mbarga Nguete  
Ambassadeur du Cameroun au Brésil



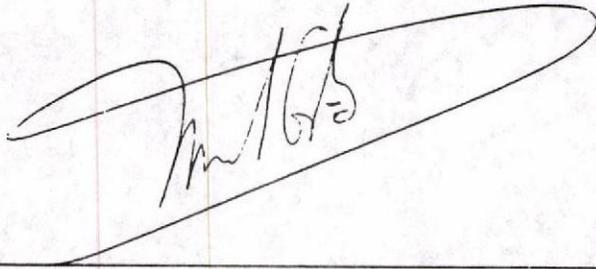
---

RÉPUBLIQUE CENTRE-AFRICAINE  
André Nzapayeke  
Ministre du Développement Rural



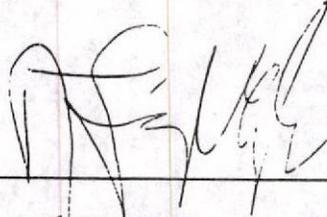
---

RÉPUBLIQUE DE LA COLOMBIE  
Juan Manuel Santos  
Ministre du Commerce Extérieur



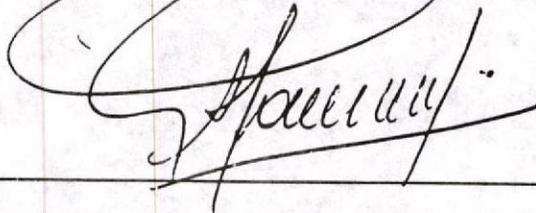
---

RÉPUBLIQUE DU CONGO  
Grégoire Lefouoba  
Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage



---

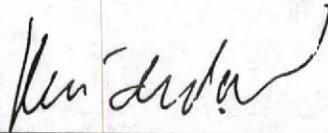
RÉPUBLIQUE DE COSTA RICA  
Arnoldo Lopez Echandi  
Deuxième Vice-Président de  
la République de Costa Rica



X

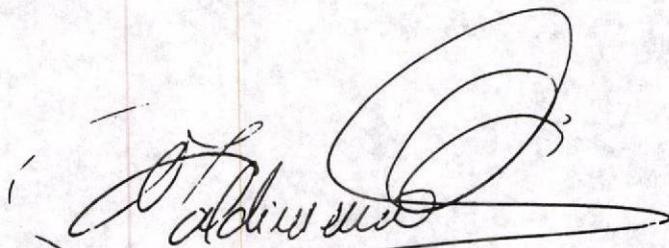
---

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
Guy-Alain Gauze  
Ministre des Produits de Base,  
également signataire en tant que  
Président de l'Organisation Interafricaine du Café



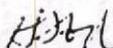
---

RÉPUBLIQUE DU EL SALVADOR  
Herbert De Sola  
Représentant Permanent de l'OIC



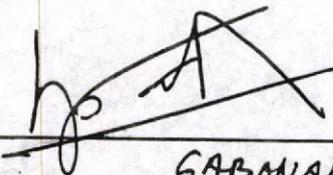
---

RÉPUBLIQUE DE L'EQUATEUR  
César Valdivieso  
Ambassadeur de l'Equateur au Brésil



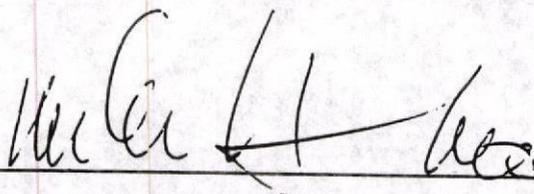
---

GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'ETHIOPIE  
Hassen Abdella  
Ministre des Fermes d'Etat et du  
Développement du Café et du Thé



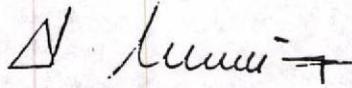
---

RÉPUBLIQUE ~~DU GABON~~ <sup>GABONAISE</sup>  
Fabien Ovono-Ngoua  
Directeur Général de la Caisse de Commercialisation



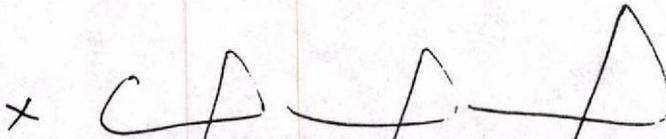
---

RÉPUBLIQUE DU GHANA  
Michael C. K. Hamenoo  
Ambassadeur du Ghana au Brésil



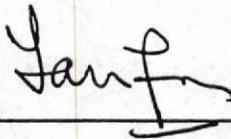
---

RÉPUBLIQUE DU GUATEMALA  
René Montes Cobar  
Représentant Permanent auprès de l'OIC

x 

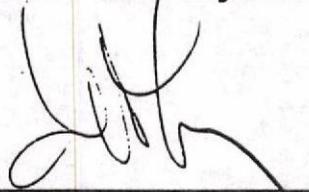
---

RÉPUBLIQUE DU HONDURAS  
Carlos Chahin Chahin  
Ministre de l'Economie



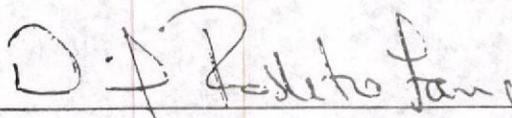
---

RÉPUBLIQUE DE L'INDONÉSIE  
Sjarifudin Baharsjah  
Ministre de l'Agriculture



---

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
Martin-Marie Nzie  
Secrétaire Général de l'OAMCAF

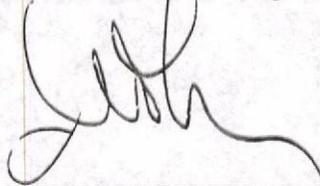


---

RÉPUBLIQUE DU NICARAGUA  
David Robleto Lang  
Président Exécutif de la Commission Nationale du Café  
(CONCAFE)

---

RÉPUBLIQUE DU NIGERIA  
Godswill E. Ukpabio  
Assistant de Direction au Département  
Agricole et Financier  
Banque Centrale du Nigeria



---

OAMCAF  
Martin-Marie Nzie,  
Secrétaire Général de l'Organisation  
Africaine et Malgache du Café

---

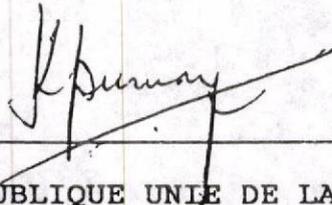
RÉPUBLIQUE DU KÉNYA  
Peter Eliud Mutua Maundu  
Vice-Ministre de l'Agriculture,  
du Développement de l'Elevage et du Marketing





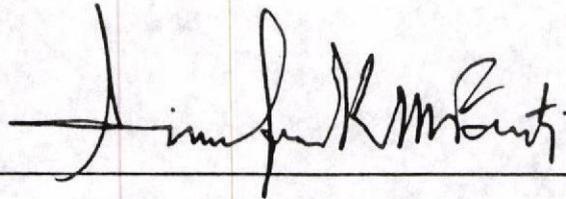
---

RÉPUBLIQUE DU RWANDA  
Frederic Nzamurambaho  
Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage



---

RÉPUBLIQUE UNIE DE LA TANZANIE  
Frederick T. Sumaye  
Vice-Ministre de l'Agriculture



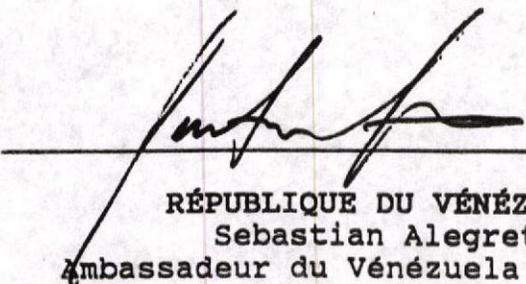
---

RÉPUBLIQUE DU TOGO  
David Kweku Mensa SIMONS de FANTI  
Ministre du Commerce et des Transports



---

RÉPUBLIQUE DE L'UGANDA  
Richard H. Kaijuka  
Ministre du Commerce et de l'Industrie



---

RÉPUBLIQUE DU VÉNÉZUELA  
Sebastian Alegrett  
Ambassadeur du Venezuela au Brésil

---

RÉPUBLIQUE DU ZAÏRE  
M. Cleophas Kamitatu Massamba  
Vice-Premier Ministre  
et Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural.